



IDENTITÉ NUMÉRIQUE
IDENTITOVIGILANCE
NOUVELLE-AQUITAINE

La CRIV répond à vos interrogations

V2 du volet 1 du RNIV

Session 14/03/2024

CONSIGNES GENERALES

- * Garder les micros coupés (ordinateur et/ou téléphone)
- * Utiliser le Chat pour apporter des commentaires ou poser vos questions
- * La prise de parole sera possible sur invitation à le faire





Evolutions majeures

- * Ajout de nombreuses exigences concernant le Système d'Information (EXI) qui apportent des précisions sur le fonctionnement du logiciel Référentiel d'Identité (RI).

- * Ajout de quelques exigences concernant les Pratiques Professionnelles (PP) qui apportent des précisions sur la gestion de l'INS, l'affichage des traits et le contrat de confiance.

- * Focus sur :
 - * les dispositifs d'identification à haut niveau de confiance et cas particuliers permettant de valider l'identité
 - * l'Appli carte Vitale
 - * sur le contrat de confiance



RNIV 1 règles d'enregistrement du 1er prénom de naissance

* Premier prénom de naissance

- * L'enregistrement de ce trait strict est obligatoire, qu'il soit simple ou composé (cf. EXI PP 02).
- * L'état civil autorise de porter un prénom composé mais il n'est pas obligatoire de relier les 2 parties du prénom par un tiret (exemple : Jean-Pierre ou Jean Pierre). Dans cette situation, il est possible de s'appuyer :
 - * sur le dispositif d'identité présenté, s'il utilise une virgule pour séparer les prénoms, en enregistrant alors les premiers prénoms avant la première virgule, tels qu'ils apparaissent ;
 - * sur les indications de l'utilisateur ou de son représentant.
- * Le premier prénom de naissance doit être cohérent avec le début de la liste des prénoms de naissance (tirets ou apostrophes ne doivent pas être considérés différents d'un espace). [EXI SI 29 et 30]
 - * Par exemple, si les prénoms de l'état-civil sont MAX PATRICK, le premier prénom peut être MAX, MAX PATRICK ou MAX-PATRICK. Le premier prénom ne peut pas être PATRICK ou PATRICK MAX ou PATRICK-MAX.
- * En l'absence de séparateur (virgule), ou de tiret faisant le lien entre deux vocables, **ET** s'il est impossible d'interroger l'utilisateur, la chaîne de caractère saisie dans le champ premier prénom de naissance est la première avant un espace sur un dispositif d'identification. (ex. : Max). Il est laissé au choix de la structure la décision de valider ou non l'identité.
- * Une procédure interne doit décrire les modalités d'attribution d'un premier prénom de naissance approximatif ou fictif dans les situations où il est accueilli un usager non accompagné et impossible à identifier (inconscient, non communiquant, délirant) ou faisant valoir ses droits à l'anonymat.
- * Pour les usagers, ne disposant pas de prénom de naissance (champ vide sur la pièce d'identité, ou suite de X par exemple), il sera saisi **SANSPRENOM**.



RNIV 1 Dispositifs d'identification à haut niveau de confiance (cas général)

- * Pour les usagers français (majeurs ou mineurs), il s'agit de la carte nationale d'identité ou du passeport.
- * Pour les usagers étrangers (majeurs ou mineurs), il s'agit :
 - * du passeport,
 - * du titre de séjour
 - * de la carte nationale d'identité pour les ressortissants de l'Union européenne (UE), de la Suisse, du Liechtenstein, de la Norvège, de l'Islande, du Vatican ainsi que des Principautés de Monaco, Saint Marin et Andorre.

Remarque :

La présentation d'un document d'identité à haut niveau de confiance, français ou étranger, dont la date de validité est dépassée n'empêche pas d'attribuer le statut identité validée.

En cas de divergences entre deux titres d'identité à haut niveau de confiance, il faut privilégier le document d'identité qui contient l'identité correcte obtenue par interrogation de l'utilisateur ou de son entourage. Il faut sensibiliser l'utilisateur sur le fait de présenter par la suite, ce bon dispositif d'identité.



RNIV 1 Dispositifs d'identification qui permettent de valider l'identité – Cas particuliers (1/3)

* Personnes-âgées en EHPAD

- * Certains résidents d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, dont c'est le lieu de vie, ne disposent pas de pièce d'identité. Dans ce cas, il est accepté le livret de famille ou extrait d'acte de naissance du résident, accompagné de sa carte vitale avec photographie.
- * L'extrait d'acte de naissance peut être obtenu par un tiers auprès de la commune de naissance du résident.
- * Cette possibilité de valider l'identité n'est applicable que pour une admission directe en EHPAD.
- * Remarques :
 - * Dans le cadre d'une hospitalisation ultérieure dans une structure disposant du même référentiel d'identité, le statut de l'identité est conservé.

* Mineurs

- * Pour les mineurs, s'ils ne possèdent pas de documents officiels d'identité, il est accepté, l'extrait d'acte de naissance de l'enfant ou le livret de famille, accompagné d'un dispositif à haut niveau de confiance d'un des parents ou du délégataire de l'exercice de l'autorité parentale, accompagné de la décision judiciaire correspondante.
- * Pour les mineurs étrangers, le document de circulation (DCEM) doit comporter une photo d'identité.



RNIV 1 Dispositifs d'identification qui permettent de valider l'identité – Cas particuliers (2/3)

* Aide sociale à l'enfance

- * Lorsqu'un enfant est placé sous la responsabilité du Président du Conseil départementale (service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)), le représentant légal (parents) qui n'est pas déchu de ses droits parentaux, peut ne pas être présent lors d'une visite médicale, ce qui rend impossible la qualification de l'INS de l'enfant.
- * Pour les mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance ne possédant pas de documents officiels d'identité, il est accepté, l'extrait d'acte de naissance accompagné de leur carte vitale avec photographie.

* Personnes majeures en situation de handicap ne pouvant obtenir de document d'identité

- * Pour les personnes majeures qui ne peuvent pas obtenir de document officiel d'identité, il est accepté, l'extrait d'acte de naissance accompagné de la carte vitale avec la photo.

* Médecine scolaire

- * Lors de la visite médicale, l'enfant dispose de son carnet de santé ainsi qu'une note confidentielle signée par le responsable légal comportant l'ensemble des traits d'identité. L'identité de l'enfant est vérifiée par questions ouvertes. La concordance de l'ensemble des informations permet la validation de l'identité.

* Militaires

- * Uniquement pour les structures de soins du Service de Santé des Armées, la carte d'identité professionnelle multiservices (CIMS) est considérée comme un dispositif d'identification de haut niveau de confiance qui permet de valider l'identité des usagers militaires. En dehors, la règle générale s'applique.



RNIV 1 Dispositifs d'identification qui permettent de valider l'identité – Cas particuliers (3/3)

* Changement de traits stricts

- * Dans l'attente de la délivrance d'une nouvelle pièce d'identité dans le cadre d'un changement de traits stricts, la nouvelle identité figurant sur la décision judiciaire pourra être validée sur présentation de l'ancien document d'identité accompagné du dit jugement, dans la mesure où il fait apparaître les 2 identités.

C'est le cas, par exemple :

- * du changement de nom de naissance simplifié par la Loi n°222-301 du 2 mars 2022 (Dupond-Moretti)
- * d'un changement de traits dans le cadre d'une procédure de réassignation sexuelle, il est accepté de prendre en compte la copie du jugement et la pièce d'identité initiale pour valider l'identité
- * d'un changement ou d'une correction de prénom, sexe ou date de naissance.

* Remplacement du nom de naissance sur le dispositif d'identification

- * Dans certains pays, le nom de naissance peut disparaître du dispositif d'identification au profit du nom utilisé. Dans ce cas particulier, il faut privilégier le document présentant l'identité la plus proche de celle de l'utilisateur et mentionnant le nom de naissance (extrait de naissance, attestation carte vitale, carte mutuelle, etc.) et inciter l'utilisateur à toujours présenter ce document lors de son recours aux soins ou à un accompagnement médicosocial.

RNIV 1 l'Appli carte Vitale

- * L'Appli carte Vitale est une version dématérialisée de la carte Vitale permettant notamment l'identification électronique de l'utilisateur, à distance ou en présentiel, à différents services numériques. Toute personne de plus de 16 ans bénéficiant d'une couverture sociale peut disposer d'une Appli carte Vitale sur son smartphone.
- * Le professionnel peut obtenir directement l'Identité Nationale de Santé de l'utilisateur depuis son logiciel, par scan du QR code ou lecture NFC.
- * **Cas des usagers disposant en propre d'une Appli carte Vitale:**
 - * Etapes d'enrôlement Appli carte Vitale: vérification de l'utilisateur à distance par un Prestataire de Vérification d'Identité à Distance (PVID) ou par l'utilisation de la CNI électronique avec l'application France Identité. L'utilisateur doit créer un code PIN pour l'utilisation de l'Appli carte Vitale.
 - * A l'installation de l'Appli carte Vitale, les traits de l'INS récupérée par appel INSi sont comparés aux traits du dispositif d'identification à haut niveau de confiance utilisé pendant la procédure d'enrôlement à l'aide d'un algorithme.
 - * Cet algorithme de comparaison permet la qualification d'une INS si le nombre de prénom n'est pas identique entre l'INS et le dispositif d'identification à haut niveau de confiance à condition que le premier prénom soit identique.
 - * L'INS ne sera pas présente dans l'Appli carte Vitale s'il existe une discordance sur le nom de naissance, l'orthographe des prénoms autre que le premier prénom, la date de naissance et le sexe.
 - * **Les structures ou les professionnels peuvent choisir s'ils le jugent nécessaire, de s'assurer de la cohérence des traits de l'INS avec l'identité de l'utilisateur en lui demandant un dispositif d'identification à haut niveau de confiance.**

RNIV 1 l'Appli carte Vitale

* Cas des usagers ayant droits non utilisateur d'une Appli carte Vitale:

- * L'identité des ayant droits n'est pas vérifiée par un dispositif d'enrôlement équivalent à un dispositif d'identification de niveau substantiel. Il n'est donc pas possible de vérifier la cohérence des traits de l'INS par rapport à un dispositif d'identification à haut niveau de confiance.
 - * Pour les ayant droits nés en France, le process d'enregistrement des ayant droits par l'assurance maladie permet raisonnablement de penser que l'identité correspond à celle de l'état civil (enregistrement à partir d'un extrait d'acte de naissance ou du livret de famille et contrôle des traits saisis par un appel au téléservice INSi).
 - * Pour les ayant droits nés à l'étranger, l'enregistrement au SNGI provient de l'enregistrement de l'identité dans les bases de l'assurance maladie, l'appel de vérification au SNGI ne peut être considéré comme un mécanisme de contrôle.
- * L'INS des ayant droits présente dans l'Appli carte Vitale de l'utilisateur **ne porte pas de statut.**
- * Chaque professionnel, structure, au regard des risques qu'il identifie selon son activité (actes à risques), les caractéristiques de sa patientèle (homonyme, usagers nés à l'étranger), choisit de considérer :
- * l'INS comme récupérée et de réaliser le contrôle de cohérence des traits de l'INS avec ceux présents sur un dispositif d'identification à haut niveau de confiance
 - * l'INS comme qualifiée

Le Système d'Information doit par paramétrage interne permettre à l'utilisateur de définir le statut de l'INS obtenu par l'Appli carte Vitale. [EXI SI 38]

RNIV 1 Règles d'affichage des traits d'identité

- * L'affichage d'une identité doit comporter *a minima* le nom de naissance, le nom utilisé, le premier prénom de naissance, le prénom utilisé, la date de naissance, le sexe et le statut utilisé. [EXI SI 16]
- * L'affichage du matricule INS n'est indispensable que pour les acteurs de santé ayant besoin de cette information. Les professionnels concernés sont à définir par la structure
- * Le statut de l'identité peut-être représenté par un code et/ou une couleur.
- * Interface homme – machine (bandeau en haut ou en bas de chaque page du dossier de l'utilisateur)

Exemple 1 : DARK JEANNE né (e) le 30/05/1960 (F) - (**qualifiée**) - Id. utilisée : LOUIS Marie-Cecile

Exemple 2 : DARK Jeanne né (e) le 30/05/1960 (F) - id. Ut : LOUIS MARIE-CECILE - ● (statut : identité validée)


Exemple 3 : LOUIS Marie-Cecile (né(e) DARK Jeanne, le 30/05/1960 (F) (statut : identité qualifiée)

Exemple 4 : DARK Jeanne né (e) le 30/05/1960 (F) **Provisoire**

RNIV 1 Règles d'édition des traits d'identité

1^{ère} page d'un document de santé

- Si l'identité de l'utilisateur est qualifiée :
 - nom de naissance
 - premier prénom de naissance
 - liste des prénoms
 - date de naissance
 - sexe
 - lieu de naissance
 - matricule INS suivi de sa nature (NIR ou NIA)
 - nom et prénom utilisé s'ils sont renseignés
 - Datamatrix INS
- Si l'identité de l'utilisateur n'est pas qualifiée :
 - nom de naissance
 - premier prénom de naissance
 - date de naissance
 - sexe
 - nom utilisé et prénom utilisé s'ils sont renseignés

Identité Nationale de Santé (INS)						
Bien identifié-e, bien soigné-e						
Nom de naissance		DARK				
Nom utilisé		LOUIS				
1 ^{er} prénom de naissance		JEANNE				
Prénom utilisé		MARIE-CECILE				
Liste des prénoms de naissance		JEANNE MARIE CECILE				
Date de naissance		30/05/1960	Sexe	F	 INS non signée	
Code INSEE du lieu de naissance	88154	Libellé de la commune	Domrémy la Pucelle			
N° matricule INS		260058815400233				
NIR	X	NIA				

Nom de naissance	DARK		
Nom utilisé	LOUIS		
1 ^{er} prénom de naissance	JEANNE		
Prénom utilisé	MARIE-CECILE		
Date de naissance	30/05/1960	Sexe	F
Code INSEE du lieu de naissance	88154	Libellé de la commune	Domrémy la Pucelle

RNIV 1 Règles d'édition des traits d'identité

Les pages suivantes du document contiennent, a minima :

- nom de naissance,
- premier prénom de naissance,
- date de naissance,
- sexe (uniquement sous le format M/F/I),
- nom utilisé et prénom utilisé s'ils sont renseignés. [EXI PP 21]

Les étiquettes d'identification générées par le système d'information comportent a minima, les informations suivantes :

- nom de naissance,
- premier prénom de naissance,
- date de naissance,
- sexe (uniquement sous le format M/F/I),
- nom utilisé et prénom utilisé s'ils sont renseignés. [EXI PP 22]

LOUIS
MARIE-CECILE
<i>N.Nais</i> : DARK
<i>Pr.Nais</i> : JEANNE
Né(e) le 30/05/1960
<i>Sexe</i> : F
<i>IPP</i> : 165487
<i>Entré(e) le</i> : 25/05/2018

RNIV 1 Contrat/clause de confiance et statut de l'identité

Statut de l'identité reçue	Statut de l'identité dans le SI local	Opération INSi à appeler / Retour	INCONNUE		PROVISOIRE		RECUPERE	VALIDE		QUALIFIE
			OK	KO	OK	KO		OK	KO	
Dématérialisé	PROVISOIRE	Récupération (R)	Récupéré*	Provisoire	Récupéré*	Provisoire	Récupéré (pas d'appel au TLS nécessaire)	Qualifié	Validé	Qualifié (pas d'appel au TLS nécessaire)
	VALIDE	Récupération (R)	Qualifié	Validé	Qualifié	Validé	Qualifié (pas d'appel au TLS nécessaire)	Qualifié	Validé	
	QUALIFIE	Vérification (V)	Qualifié	Validé**	Qualifié	Validé**		Qualifié	Validé	
Papier	PAPIER AVEC INS (DATAMATRIX)	Vérification (V)	Qualifié	Validé**	Qualifié	Validé**		Récupéré (pas d'appel au TLS nécessaire)	Qualifié	
	PAPIER SANS INS (sans indication du statut ou statut provisoire)	Récupération (R)	Récupéré*	Provisoire	Récupéré*	Provisoire	Qualifié		Validé	
	PAPIER SANS INS (avec indication du statut validé)	Récupération (R)	Qualifié	Validé	Qualifié	Validé	Qualifié (pas d'appel au TLS nécessaire)	Qualifié	Validé	

* Point d'attention : il n'est pas recommandé d'appeler le téléservice INSi pour des identités au statut provisoire afin de limiter les risques de collision (RECO PP 03)

** ou Provisoire, au choix de la structure



RNIV 1 Tableau des exigences système d'information

N°	Libellé de l'exigence	Evolution	Justification
EXI SI 02	<p>L'utilisation du matricule INS pour la recherche d'antériorité doit être sécurisée pour éviter tout risque lié à une erreur de saisie.</p> <p>Si le matricule n'est pas récupéré électroniquement, la saisie des 13 caractères du NIR avec leur validation par la clé de contrôle est obligatoire pour toute recherche à partir du matricule INS.</p>	Précision apportée	Parmi les 15 caractères présents dans le matricule INS (NIR ou NIA), les deux derniers forment la clé de contrôle permettant de confirmer les 13 caractères précédents (NIR ou NIA).
EXI SI 03	<p>Lors de la recherche d'un usager dans la base d'identités locale, il est nécessaire que le système d'information interroge, sans distinction, avec les données correspondantes mais sans tenir compte des tirets ou apostrophes, les champs Nom de naissance et Nom utilisé, Premier prénom de naissance et Prénom utilisé.</p> <p>L'utilisation d'une barre de recherche multicritères est interdite. Il est obligatoire de disposer de champs d'interrogation distincts: date de naissance, nom, prénom.</p>	Précision apportée	La recherche par date de naissance est à prioriser car elle permet d'identifier les doublons et les erreurs de saisie dans la base d'identités locale.



RNIV 1 Tableau des exigences système d'information

N°	Libellé de l'exigence	Evolution	Justification
EXI SI 16	L'affichage doit comporter <i>a minima</i> le nom de naissance, le nom utilisé, le premier prénom de naissance, le prénom utilisé, la date de naissance, le sexe et le statut de l'identité.	Ajout	Cf. diapo 12 – Règles d'affichage des traits
EXI SI 17	Sur chaque identité du résultat de la recherche, les chaînes de caractères correspondant à celles utilisées pour la recherche d'antériorité doivent être mises en évidence pour les champs nom de naissance, nom utilisé, premier prénom, prénom utilisé (mettre en gras, autre couleur, etc.).	Ajout	La recherche d'antériorité par le nom doit taper à la fois dans les champs le nom de naissance et nom utilisé. Donc lorsqu'il y a des identités retrouvées, il est demandé à ce que le trait qui corresponde à la recherche soit mis en évidence. Ex. : si je cherche NOM : DESCAMPS, je dois avoir en gras ou en couleurs (...) le trait Nom Utilisé...



RNIV 1 Tableau des exigences système d'information

N°	Libellé de l'exigence	Evolution	Justification
EXI SI 18	Le système d'information doit permettre la saisie du code 99999 si le lieu de naissance est inconnu.	Ajout	Obligation de permettre la saisie du code 99999
EXI SI 19	Le champ lieu de naissance ne doit pas être pré-rempli avec une valeur par défaut.	Ajout	Pour éviter que 99999 soit saisi par défaut pour « faire gagner du temps » à l'utilisateur et plus grave dans le cas d'une identité approchante si un lieu de naissance est renseigné par défaut en cas d'appel à INSi risque de récupérer une INS ne correspondant pas à l'utilisateur.
EXI SI 20	Le système d'information doit gérer l'historique des codes communes en fonction de la date de naissance de l'utilisateur.	Ajout	Il devient donc obligatoire que l'éditeur intègre cette nomenclature. Par contre, il n'existe pas la même chose pour les codes pays.
EXI SI 21	Le système d'information ne doit pas alimenter les champs <i>Nom utilisé</i> et <i>Prénom utilisé</i> par défaut. La copie à partir du champ nom de naissance ou premier prénom, doit être une action volontaire de l'utilisateur, qui peut être facilitée par le système d'information.	Ajout	L'éditeur doit proposer ce type de fonctionnement mais pas l'imposer. Pas de double nommage automatique, sauf choix de la structure.



RNIV 1 Tableau des exigences système d'information

N°	Libellé de l'exigence	Evolution	Justification
EXI SI 22	Le SI doit permettre l'emploi des attributs <i>homonyme</i> et <i>douteux</i> et <i>fictif</i> pour permettre aux professionnels de caractériser les identités nécessitant un traitement particulier.	Ajout	Permet d'amener une information supplémentaire sur l'identité numérique. (RECO SI 02 transformée en EXI)
EXI SI 23	En dehors de l'obtention de l'INS par l'Appli carte Vitale ou de la validation de l'identité par un dispositif d'identification électronique conforme eIDAS, la sélection par défaut du dispositif à haut niveau de confiance ou de son équivalent permettant de valider l'identité est interdite.	Ajout	L'éditeur ne doit pas « vouloir faciliter » la saisie et permettre une qualification automatique sans mise en cohérence des traits. L'objectif étant d'éviter les qualifications à tort avec risque majeur pour l'utilisateur.
EXI SI 24	Les systèmes d'information utilisés pour gérer les identités doivent permettre la gestion des copies numérique de pièce d'identité conformément aux règles décrites dans le présent référentiel.	Ajout	Rend obligatoire la gestion des copies des PI (destruction au bout de 5 ans).
EXI SI 25	Le système d'information doit permettre, par paramétrage, d'autoriser ou interdire l'appel au téléservice INSi pour les identités au statut <i>Identité provisoire</i> .	Ajout	Le SI peut proposer à l'utilisateur le paramétrage autorisant ou non cette pratique, que nous ne recommandons pas au vu du manque de fiabilité des bases nationales pour ne pas récupérer des traits non fiables et potentiellement pas ceux de l'utilisateur. <i>A mettre en relation avec la RECO PP 03 : il n'est pas recommandé d'appeler INSi à partir d'une identité provisoire.</i>



RNIV 1 Tableau des exigences système d'information

N°	Libellé de l'exigence	Evolution	Justification
EXI SI 26	En première intention, le code officiel géographique du lieu de naissance ne doit pas être utilisé pour interroger le téléservice INSi par saisie des traits.	Ajout	Il ne faut pas renseigner le COG en 1 ^{ère} intention, pour rappel 4 traits sont suffisants pour l'interrogation au téléservice INSi.
EXI SI 27	Les traits utilisés pour l'interrogation du téléservice doivent être modifiables par l'utilisateur dans la fenêtre d'interrogation sans avoir à modifier l'identité locale	Ajout	Si vous devez faire plusieurs appels, avec les différents prénoms du patient, nom composé avec ou sans tiret..., c'est dans la fenêtre d'appel que le logiciel doit vous le permettre. Ce ne doit pas être depuis la fiche administrative du patient.
EXI SI 28	En cas de divergence portant sur l'un des 5 traits d'identité (nom de naissance, liste de prénoms, date de naissance, sexe, code officiel géographique du lieu de naissance), entre l'identité locale et l'INS retournée par le téléservice INSi, un écran de comparaison des traits doit être affiché et mettre en évidence les différences.	Ajout	Ce visuel permet d'identifier rapidement la ou les divergences et évite de récupérer des traits non concordants avec ceux de la base locale et par conséquent de se retrouver avec une identité erronée propagée.
EXI SI 29	Le premier prénom de naissance doit être cohérent avec le début de la liste des prénoms de naissance (tirets ou apostrophes ne doivent pas être considérés différents d'un espace)	Ajout	Cf. diapo 4 : enregistrement du 1 ^{er} prénom de naissance



RNIV 1 Tableau des exigences système d'information

N°	Libellé de l'exigence	Evolution	Justification
EXI SI 30	Le premier prénom de naissance doit rester modifiable par l'utilisateur quel que soit le statut de l'identité s'il reste cohérent avec le début de la liste des prénoms. Le statut de l'identité ne doit pas être impacté.	Ajout	Le logiciel doit laisser la main à l'utilisateur. Le champ 1 ^{er} prénom doit pouvoir être modifié par l'opérateur.
EXI SI 31	Le système d'information doit accepter les COG retournés par le téléservice INSi y compris s'ils sont inconnus de son référentiel interne.	Ajout	L'éditeur doit pouvoir accepter un COG qu'il n'aurait pas dans sa nomenclature. (ex. : <i>usager né en URSS, pays qui n'existe plus aujourd'hui. Pourtant, il faut pouvoir le saisir et non le remplacer par RUSSIE</i>)
EXI SI 32	Dans un même domaine d'identification, il ne doit pas exister plusieurs identités numériques avec le même matricule INS (doublon d'INS). Un message d'alerte de l'utilisateur doit être proposé par le logiciel, lors de la récupération d'une INS si le matricule est déjà connu dans le domaine d'identification.	Ajout	Alerte doublon sur un matricule qui serait en doublon. En termes de GDR cela permet d'éviter la dispersion des données de santé de l'usager dans deux dossiers distincts (doublon).
EXI SI 33	En présence d'un contrat de confiance, le récepteur de l'identité doit faire appel à l'opération de vérification du téléservice INSi pour une identité reçue au statut <i>identité qualifiée</i> , uniquement si celle-ci n'est pas déjà connue du SI local. Dans le cas où cette vérification est conforme, l'identité pourra être créée au statut <i>identité qualifiée</i> dans le SI local, sinon l'identité pourra être créée au statut <i>identité validée</i>	Ajout	Cf. diapo 15 : contrat de confiance/clause
EXI SI 34	En l'absence de contrat de confiance, l'identité reçue ne peut être créée qu'au statut <i>identité provisoire</i> si elle n'était pas préexistante dans le système d'information du receveur à un statut supérieur.	Ajout	Pas de contrat de confiance application des règles de récupération et/ou de vérification de l'INS auprès du téléservice INSi



RNIV 1 Tableau des exigences système d'information

N°	Libellé de l'exigence	Evolution	Justification
EXI SI 35	Tout logiciel référentiel d'identités doit permettre de réaliser une fusion d'identités. Une fois la fusion réalisée, l'ensemble des documents doit être rassemblé sous l'identité maître.	Ajout	C'est dans le logiciel Référentiel d'Identités « RI » que doivent être fusionnées les identités en doublon. Tous les documents devront être retrouvés dans le DPI de l'identité conservée.
EXI SI 36	Une identité créée dans un autre outil que le référentiel unique d'identités ne peut être intégrée qu'au statut identité provisoire. Les actions de modification, validation qualification, de l'identité ne peuvent être réalisées que dans le référentiel unique d'identités.	Ajout Spécifique RNIV2 et 3	Seuls les DPI / DUI sont concernés par ces exigences.
EXI SI 37	La fusion d'identités ne peut être réalisée que dans le référentiel unique d'identités.	Ajout Spécifique RNIV2 et 3	
EXI SI 38	Le système d'information doit par paramétrage interne permettre à l'utilisateur de définir le statut de l'INS obtenu par l'Appli carte Vitale	Ajout	Chaque professionnel, structure, au regard des risques qu'il identifie selon son activité (actes à risques), les caractéristiques de sa patientèle (homonyme, usagers nés à l'étranger), peut définir le statut de l'INS obtenu par l'Appli carte Vitale.

RNIV 1 Tableau des exigences pratiques professionnelles

N°	Libellé de l'exigence	Evolution	Justification
EXI PP 02	La création d'une identité requiert la saisie d'une information dans au moins 5 traits stricts : nom de naissance, premier prénom de naissance (simple ou composé), date de naissance, sexe et lieu de naissance.	Précisions apportées	Précision sur le prénom « simple ou composé)
EXI PP 03	Les champs relatifs à la liste des prénoms de naissance et au matricule INS sont renseignés dès qu'il est possible d'accéder à ces informations : présentation d'un titre d'identité et/ou appel au téléservice INSi et/ou utilisation de l'Appli carte Vitale, dans les cas d'usage où l'emploi du matricule INS est requis et autorisé.	Précisions apportées	Cf. diapo 9 et 10 sur l'App CV
EXI PP 04	Il est nécessaire de renseigner le maximum de traits complémentaires, selon les consignes que chaque structure définit, en restant dans la limite des données nécessaires à la prise en charge, dans le respect du principe de minimisation des données au sens RGPD.	Précisions apportées	Précisions sur la nécessité du recueil de données au sens RGPD
EXI PP 06	L'interrogation du téléservice INSi par l'intermédiaire de la carte Vitale est le mode d'interrogation à privilégier chaque fois que possible ; cette méthode favorise et sécurise la récupération de l'INS correspondant à l'identité recherchée.	Précision apportée	Et l'appel se fait à partir du NIR perso + nom de naissance
EXI PP 08	Afin d'utiliser une identité de confiance, il est indispensable de vérifier, au moins une fois, de préférence lors de la première prise en charge de l'usager, que le dispositif d'identification à haut niveau de confiance ou son équivalent, correspond à la personne concernée.	Reformulation	Contrôle de cohérence des traits à partir d'un dispositif à haut niveau de confiance : lors de la première venue de l'usager.

RNIV 1 Tableau des exigences pratiques professionnelles

N°	Libellé de l'exigence	Evolution	Justification
EXI PP 09	Seul un contrôle de cohérence de l'identité avec un dispositif à haut niveau de confiance ou un équivalent autorise sa validation. La nature de ce dispositif ou de son équivalent doit être enregistré dans le SI.	Reformulation	Il ne peut pas y avoir de statut validé sans renseigner la nature du dispositif de validation.
EXI PP 16	La date de naissance à enregistrer est celle établie d'après un document ou un dispositif officiel d'identité et non celle lue sur un document de l'Assurance maladie, qui peut être différente.	Reformulation	Discordance entre la date de naissance sur la carte vitale et un dispositif d'identification (01/01 CPAM et 31/12 Etat civil).
EXI PP 19	<p>Lorsque la date de naissance fournie par le document d'identité ou le dispositif d'identification est incomplète, il faut appliquer les consignes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si seul <i>le jour</i> est inconnu, il est remplacé par le premier jour du mois (01/MM/AAAA) ; • si seul <i>le mois</i> n'est pas connu, il est remplacé par le premier mois de l'année (JJ/01/AAAA) ; • si <i>le jour ET le mois</i> ne sont pas connus, il faut saisir la date du 31 décembre de l'année de naissance (31/12/AAAA) ; • si <i>l'année</i> n'est pas connue précisément, on utilise l'année ou la décennie estimée ; • si la <i>date de naissance</i> est inconnue, on enregistre 31/12 et une année ou décennie compatible avec l'âge annoncé ou estimé, par exemple, 31/12/1970. 	Ajout	Ces précisions étaient annexées, elles deviennent une exigence
EXI PP 20	Si l'INS proposée par le téléservice INSi est discordante de l'identité de l'utilisateur sur le nom de naissance, le premier prénom de naissance, le sexe ou la date de naissance, la récupération et la qualification de l'INS sont interdites. L'absence d'un trait d'identité de l'INS interdit la récupération et la qualification de l'INS. Les différences portant sur l'utilisation de tirets ou d'apostrophes ne doivent pas être considérées comme une discordance.	Ajout	Pas de récupération ou de qualification en présence de discordances sur un trait strict. Le logiciel doit alerter ou interdire cette pratique et tenir compte que la présence de tiret et apostrophe n'est pas une discordance. En présence d'un champ vide envoyé par le téléservice, le logiciel doit bloquer ou alerter.

RNIV 1 Tableau des exigences pratiques professionnelles

N°	Libellé de l'exigence	Evolution	Justification
EXI PP 21	<p>La première page d'un document de santé comporte obligatoirement les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si l'identité de l'utilisateur est qualifiée : <ul style="list-style-type: none"> • nom de naissance, • premier prénom de naissance, • liste des prénoms, • date de naissance, • sexe, • lieu de naissance, • matricule INS suivi de sa nature (NIR ou NIA), • nom et prénom utilisé s'ils sont renseignés, • Datamatrix INS ; • Si l'identité de l'utilisateur n'est pas qualifiée : <ul style="list-style-type: none"> • nom de naissance, • premier prénom de naissance, • date de naissance, • sexe, • nom utilisé et prénom utilisé s'ils sont renseignés. <p>Les pages suivantes du document contiennent, <i>a minima</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nom de naissance, • premier prénom de naissance, • date de naissance, • sexe, • nom utilisé et prénom utilisé s'ils sont renseignés. 	Ajout	Cf. diapos 13 et 14

RNIV 1 Tableau des exigences pratiques professionnelles

N°	Libellé de l'exigence	Evolution	Justification
EXI PP 22	<p>Les étiquettes d'identification générées par le système d'information comportent <i>a minima</i>, les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• nom de naissance,• premier prénom de naissance,• date de naissance,• sexe,• nom utilisé et prénom utilisé s'ils sont renseignés. [EXI PP 21]	Ajout	Cf. diapo 14
EXI PP 23	<p>Le contrat de confiance ne peut être établi que si l'émetteur de la donnée s'engage à réaliser un contrôle de cohérence en utilisant un dispositif d'identification de haut niveau de confiance.</p>	Ajout	Cet engagement doit être formalisé dans un contrat de sous-traitance, une convention...

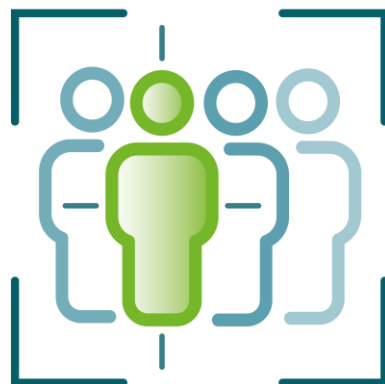
RNIV 1 Tableau des recommandations des pratiques professionnelles

N°	Libellé de l'exigence	Evolution	Justification
RECO PP 01	Pour obtenir des résultats pertinents, il est fortement recommandé de limiter à 3 le nombre de caractères saisis pour effectuer la recherche d'un enregistrement à partir du nom ou du prénom.	Précision apportée	Rappel : en première intention, recherche par date de naissance uniquement.
RECO PP 02	Il est important que toute difficulté rencontrée pour la récupération de l'INS ou la qualification de l'identité, du fait d'une incohérence non mineure, soient signalée comme événement indésirable et rapportée au niveau régional et national.		INFO : L'utilisateur peut signaler dans Mon Espace Santé un document qui ne le concernerait pas.
RECO PP 03	Afin de limiter les risques de collision, il n'est pas recommandé d'appeler le téléservice INSi pour des identités au statut identité provisoire s'il n'est pas possible de réaliser dans le même temps le contrôle de cohérence avec un dispositif d'identification de haut niveau de confiance ou son équivalent.	Ajout	
RECO PP 04	En présence d'un contrat de confiance, le récepteur de l'identité peut faire appel à l'opération de récupération du téléservice INSi pour une identité reçue au statut identité validée afin d'attribuer le statut identité qualifiée dans le SI local si l'appel au téléservice INSi est fructueux. Si l'appel au téléservice INSi est infructueux, le statut de l'identité est identité validée.	Ajout	

Temps d'échange



Retrouvez les supports des
webinaires précédents
sur la page
[Actions de communication](#)
du site identito-na.fr



IDENTITÉ NUMÉRIQUE
IDENTITOVIGILANCE
NOUVELLE-AQUITAINE

Prochain RDV
le 23/05/24

Merci pour votre attention



N'oubliez pas d'adresser vos questions à
criv@esea-na.fr avant la prochaine session.